

18178-1

N° 0 9 4 4 4  
N°

PR.SG.SCM.BL.

28 NOV. 1986

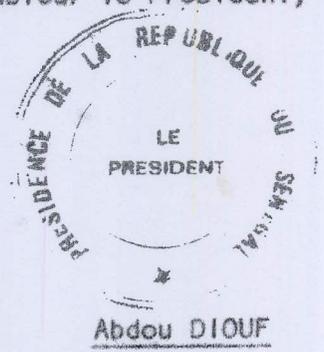
Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi organique modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création et statuts du Fonds africain de Garantie et de Coopération, adoptée à Bangui, le 11 mai 1985.
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Charte du Bureau africain des Sciences de l'Education adoptée à Lagos en 1984 lors de la session extraordinaire du Comité exécutif.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


 A circular stamp with the text "REPUBLIQUE DU SENEGAL" around the perimeter and "LE PRESIDENT" in the center. Below the stamp, the name "Abdou DIOUF" is printed.

Monsieur Daouda SOW  
 Président de l'Assemblée nationale  
 -- D A K A R --

181781

RA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
modifiant l'ordonnance n° 60-17  
du 3 septembre 1960 portant loi organique  
sur la Cour suprême

EXPOSE DES MOTIFS

La Cour suprême créée par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 et installée le 14 novembre 1960 fonctionne depuis plus d'un quart de siècle.

Durant cette période douze lois organiques ont apporté au texte qui la régit des modifications partielles ou ponctuelles qui n'ont pas bouleversé l'institution originaire de façon substantielle.

Cependant l'épreuve du temps et l'expérience vécue ont permis de déceler des lacunes qu'il importe de combler et, même, des imperfections révélées par la jurisprudence qui doivent être corrigées.

Elaboré à partir des études et propositions menées et dégagées par la Haute Juridiction le présent texte remanie, abroge ou complète 59 des 116 articles de l'ordonnance n° 60-17 portant loi organique sur la Cour suprême.

L'ampleur des modifications apportées au texte actuellement applicable aurait justifié son abrogation et sa refonte dans un texte nouveau reprenant littéralement les dispositions conservées.

Il a paru cependant préférable de conserver le cadre et l'ordonnement de la loi organique actuelle à laquelle, notamment, les praticiens, les justiciables et les magistrats de la Cour suprême eux-mêmes ont coutume de se référer - De plus, il n'était pas sans importance que la création de la Cour suprême soit marquée par l'année 1960 et reste ainsi reliée à la création même de l'Etat.

Dès lors, l'article premier du texte contient, dans leur nouvelle rédaction, les articles abrogés et remplacés de l'ordonnance n° 60-17, l'article 2 énumère les articles de cette même ordonnance qui sont abrogés et l'article 3 regroupe, enfin, les dispositions nouvelles ajoutées aux articles existants, maintenus ou modifiés.

